



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté N° 2011096-0014 de dérogation aux interdictions de destruction de deux espèces végétales protégées sur la commune de Port la Nouvelle dans l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2, R411-1 à R411-6 et R133.1 à R.133.19 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application modifié par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 17 octobre 1995 et par arrêté du 24 février 2007 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées modifié par l'arrêté du 17 octobre 1995 et par arrêté du 28 mai 2009 ;

VU le dossier déposé par la commune de Port-la-Nouvelle pour la demande de dérogation aux interdictions de deux espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement du secteur des Estagnols (gendarmerie, lotissement communal et maison de retraite) ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28/01/2011, l'avis favorable du Conservatoire Botanique National Méditerranéen en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 mars 2011 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces végétales protégées ;

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Commune de Port la Nouvelle
Hôtel de Ville
Place du 21 juillet 1844
11210 Port la Nouvelle

Une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées est accordée aux conditions ci après :

Période :

- à compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de la gendarmerie de Port la Nouvelle, de la maison de retraite et du lotissement communal.

Nature de la dérogation :

Dans le cadre des travaux liés à l'opération d'aménagement à vocation d'habitats permanents et d'équipements publics (caserne de gendarmerie, maison de retraite et lotissement communal) est autorisée la destruction des deux espèces végétales protégées suivantes :

- **Limonium girardianum** (Saladelle de Girard) sur une superficie de **2460 m2**,
- **Limonastrum monopetalum** (Grand statice) sur une superficie de **220 m2**.

Objectifs de cette dérogation :

1. Réduire les impacts des travaux sur les spécimens d'espèces protégées ;
2. Réduire et compenser la perte d'habitats de ces espèces végétales protégées.

Lieu concerné par cette dérogation : zone d'emprise des travaux du projet de gendarmerie de Port la Nouvelle, de la maison de retraite et du lotissement communal.

Sont également autorisés les prélèvements de graines de **Limonium girardianum** et de graines et de boutures de **Limonastrum monopetalum** selon les modalités explicitées en annexe du présent arrêté (rubrique 2-1).

ARTICLE 2 :

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (pages 56 et 57) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 mars 2011.

Les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (pages 57 à 73) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 mars 2011.

Dans le cadre du plan de contrôle départemental des polices de l'environnement l'ensemble de ces mesures pourront faire l'objet de contrôles inopinés ou programmés par les services de police compétents.

ARTICLE 3 :

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

12 AVR. 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

I - MESURES DE REDUCTION

Elles sont présentées en pages 56-57 de la demande de dérogation.

a) Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.

Compte-tenu de la forte valeur patrimoniale des secteurs naturels traversés, le maître d'ouvrage :

1 mettra en œuvre une démarche de qualité environnementale pendant toute la durée des travaux, ce qui implique le choix d'entreprises compétentes et averties des enjeux naturalistes et un encadrement très sérieux de ce chantier par un écologue naturaliste compétent ;

2. organisera les réunions d'information du personnel de chantier, contrôlera la mise en place et le respect des mesures prévues ;

3. établira un bilan à mi période du chantier et en fin de travaux qui seront adressés à la préfecture de l'Aude et au service SBEP de la DREAL ainsi qu'à la DDTM de l'Aude ;

4 définira un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier.

b) Limitation maximale de l'emprise et balisage.

La circulation des engins et le dépôt de matériaux seront limités aux emprises exposées dans le dossier de demande de dérogation. Les stations limitrophes d'habitats naturels et d'habitats d'espèces patrimoniales devront être balisées pour ne pas être impactées.

c) Mise en place de plates-formes de chantier.

Dans ces secteurs sensibles bordés par le canal antichar et comportant des zones humides, des plates-formes de chantier seront installées loin des ces zones en eau afin d'éviter tout risque de pollution notamment par des hydrocarbures.

d) Réduction des pollutions chroniques.

Les rejets des eaux des nouvelles constructions et des voiries devront être traitées et ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel.

e) Précautions relatives aux apports de matériaux et plantation d'ornement

Lors des travaux, il sera indispensable de prendre toutes les mesures appropriées (en particulier au niveau des remblais) afin d'éviter l'apparition ou l'extension de plantes envahissantes. Il en sera de même, dans le cadre de l'ornement des lotissements, de la gendarmerie et de la maison de retraite.

II- MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires sont détaillées en pages 58 à 73 de la demande de dérogation et se déclinent selon 3 axes :

Axe 1. Expérimentation de la recolonisation d'une parcelle communale.

Axe 2. Engagement de la commune à ne pas construire la zone adjacente (à l'Est de celle du projet).

Axe 3. Lutter activement contre le phénomène de *cabanisation* sur le secteur sud de Port la Nouvelle.

La carte à la fin de cette annexe permet de localiser les sites de ces différentes mesures.

2-1- Détail de la mesure compensatoire 1.

La parcelle AR648 mise pour partie à disposition de l'hôpital F Vals par la commune de Port la Nouvelle sera sur une partie réaffectée à la commune de Port La Nouvelle pour la mise en place de la mesure compensatoire sur une durée de 30 ans. Une convention est signée en ce sens entre les 2 parties.

Cette mesure expérimentale vise une recolonisation de 2200 m² minimum pour la saladelle de Girard et de 1100 m² minimum pour le grand statice. Différentes densités de semis seront appliquées afin de varier le protocole d'installation des graines. Cette expérimentation se fera sous contrôle avec le Conservatoire Botanique de Porquerolles et du doctorant travaillant actuellement sur la saladelle de Girard

a) Préparation du terrain.

Un piquetage méticuleux de la zone d'accueil sera fait afin de mettre en défens les quelques stations présentes de saladelle de Girard et de grand statice et optimiser le renforcement des populations de ces 2 espèces protégées. Il sera effectué sous contrôle ou l'égide ou en accord des services techniques de la commune avec l'aide d'un botaniste spécialisé, sous contrôle du CBN.

Un nivellement sera réalisé afin de constituer une pente légère avec de petites variations topographique et d'humidité.

Le sable de la zone impactée par les travaux communaux sera prélevé sur une épaisseur de 20 à 30 cms, afin de profiter des semences et organismes présents dans ce substrat. Il sera mis en place ponctuellement, selon la topographie afin de créer des conditions pédologiques adéquates sur la parcelle d'expérimentation pour le transfert de la saladelle. De légères variations de topographie seront néanmoins envisagées afin de diversifier les conditions de transfert. Ces variantes seront ensuite prise en compte dans le cadre du suivi post transfert. Cette préparation du terrain devra être minutieuse et se fera peu de temps avant l'implantation de la saladelle de Girard.

b) Pour la saladelle de Girard.

Le transfert se fera de façon panachée à partir de semis direct à partir de semis obtenus en milieu contrôlé. La demande de prélèvement de graines est accordée par le CNPN.

En accord avec le CBN, elles seront prélevées dans les parcelles au sud du territoire communal sur une centaine de pieds de saladelles afin d'assurer une bonne variabilité génétique mais en veillant à ne pas prélever sur plus de 25 % des pieds de chaque station (*le détail des parcelles figure en pages 64-65 de la demande de dérogation*).

Le prélèvement des graines se fera d'août à septembre 2011 par les services techniques de la commune sous contrôle du CBN ou par le CBN lui même, qui conservera les graines en vue du semis.

Le semis direct s'effectuera en automne et en hiver. Selon le pourcentage de germination ils pourront être complétés par des plants issus de culture obtenus soit dans la pépinière des services techniques municipaux, soit dans la pépinière du CBN.

Les transplantations se feront par les services techniques municipaux sous contrôle du CBN.

Un exemple de protocole de mise en culture est présenté en page 68.

c) Concernant le grand statice.

La recolonisation en grand statice sera mise en place sur une surface de 1100 m² en dehors du remblai sableux prévu pour la saladelle de Girard (*schéma page 61*). Pour cette espèce il est proposé un transfert mixte à partir de semis en milieux contrôlés et de plants issus de bouturage. Le CNPN autorise le prélèvement des graines et boutures selon les modalités explicitées dans le dossier de dérogation. Afin de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des stations de prélèvement la récolte des graines ne pourra se faire sur plus de 25 % des pieds de chaque station. Les parcelles concernées au sud du territoire communal figurent dans le tableau de la page 64 et sont cartographiées en page 65. Le protocole est développé en page 67.

La récolte des graines est prévue de septembre à octobre 2011 sur la zone en dehors du projet et le prélèvement de boutures de février à mars 2011 (sur la zone du projet) ou février mars 2012 (en dehors de cette zone).

Pour les 2 espèces, repérage et piquetage des pieds objets de la récolte et conservation des graines par le CBN.

Les opérations de semis, bouturage et plantation pourront être effectués par les services techniques de Port la Nouvelle, sous contrôle du CBN. Le piquetage des emplacements favorables à l'introduction des plants ou des semis sur la parcelle d'accueil seront réalisés par les services communaux de Port la Nouvelle avec l'aide d'un botaniste spécialisé et sous contrôle du CBN. Mise en défens de cette parcelle par une clôture pour éviter tout prélèvement par cueillette et piétinement.

d) Rédaction d'un plan de gestion.

Il sera établi sur cette parcelle et pour les 2 espèces protégées par un organisme compétent et il sera validé par la DREAL Languedoc-Roussillon. Cette gestion conservatoire sera mise en œuvre pendant 30 ans et permettra la protection de ces espèces, la lutte contre les plantes envahissantes ou toute évolution défavorable du milieu. Il comportera un volet sensibilisation à cette mesure de reconquête.

e) Suivi scientifique de cette parcelle.

Un suivi régulier sur 30 ans sera effectué aux années (n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30).

Un protocole précis du suivi sera établi et validé par le CBN et comportera à minima le dénombrement des pieds fleuris et non fleuris, il prendra en compte les variations topographiques et gravitationnelles ainsi que les effets de la densité des semis et la compétition avec d'autres espèces végétales.

La structure en charge de ses relevés n'est pas encore désignée mais pourrait être la même que celle chargée de la rédaction et de l'application du plan de gestion.

Ces données seront communiquées à l'issue de chaque suivi à la DREAL, à la DDTM de l'Aude et au CBN qui les mettra à disposition de tout organisme de recherche soucieux de leur exploitation et valorisation.

Ces résultats induiront si nécessaires des modifications de gestion.

2.2.- Détail de la mesure compensatoire 2.

La commune s'engage à geler la constructibilité de la zone IINa du POS, Ces parcelles contiguës à celle du projet, représentant environ 14 hectares présentent un intérêt écologique certain.

Il est demandé à la commune de retranscrire dès maintenant cette décision dans une délibération du Conseil municipal afin que cet engagement soit bien pris en compte dans le nouveau PLU en cours d'élaboration.

2.3- Détail de la mesure compensatoire 3.

La commune s'engage à poursuivre jusqu'à leur terme les opérations de ré appropriation et de restauration de zones dégradées par la cabanisation dans les secteurs sud de la commune.

Ces terrains acquis pourront faire l'objet d'une rétrocession à une structure porteuse permettant une gestion des parcelles sur le long terme (bail de 30 ans) dans le cas où un intérêt écologique important est démontré.

Ces parcelles feront alors l'objet d'une notice de gestion intégrant notamment une étude de l'état initial, un suivi de la végétation et des habitats naturels ainsi que des actions à mettre en œuvre.

Mesures d'accompagnement (page 57 du dossier de demande de dérogation).

La commune poursuivra son implication dans la protection et la gestion conservatoire de la réserve de Sainte Lucie, notamment vis à vis de la saladelle de Girard et le grand statice bien présents dans cet espace naturel protégé.

Suivi de ces mesures :

Un bilan annuel de ces mesures compensatoires sera établi chaque fin d'année pendant une période de 5 ans, puis tous les 5 ans pour les 25 dernières années concernées par la dérogation.

Ce compte rendu sera adressé à la DDTM de l'Aude, à la DREAL Languedoc-Roussillon et à l'expert flore du CNPN.

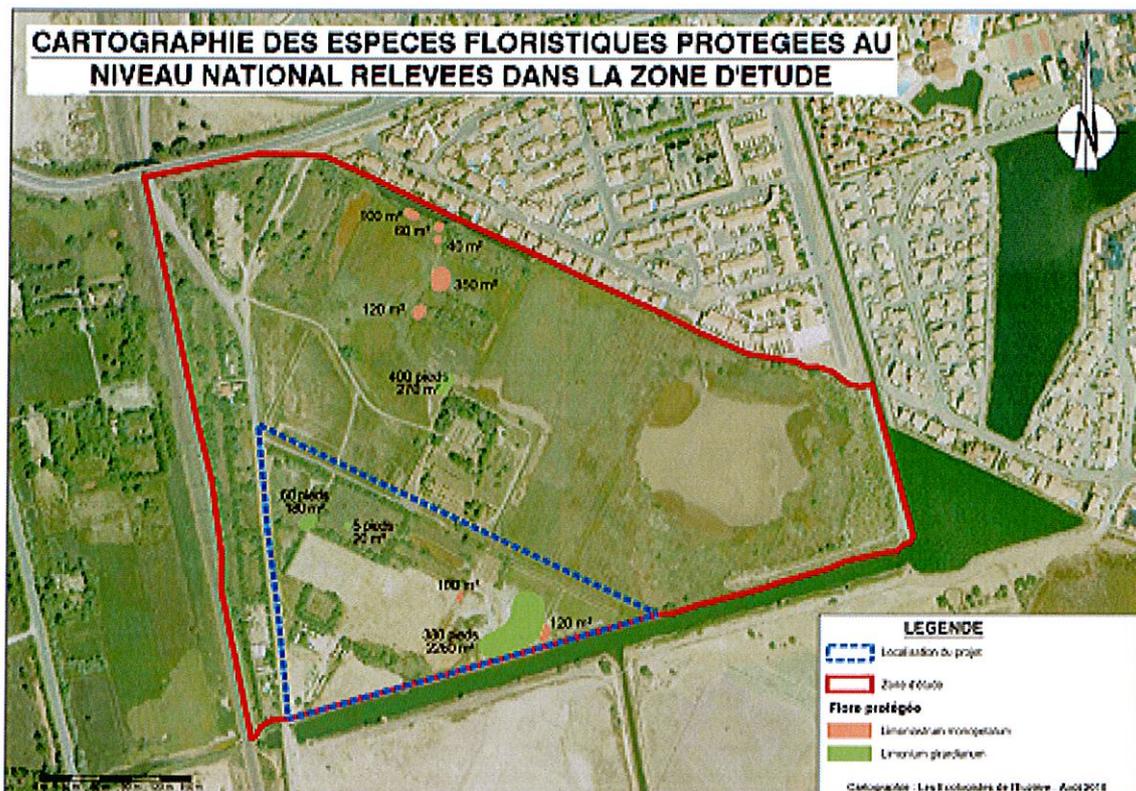


Figure 8 : Localisation des stations d'espèces floristiques protégées au niveau national dans la zone d'étude.

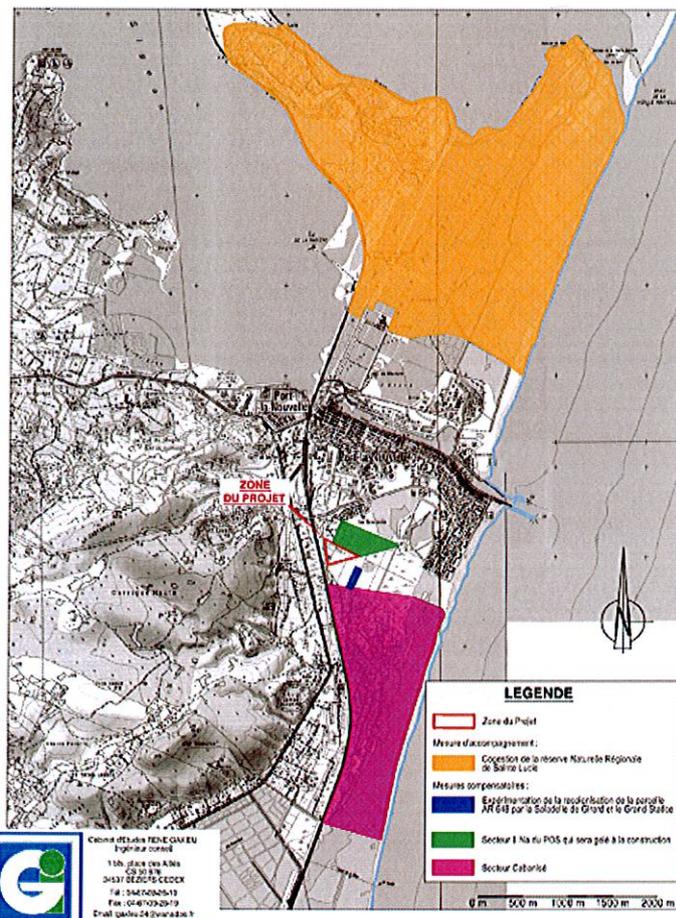


Figure 17 : localisation des mesures d'accompagnement et compensatoires en faveur de la conservation et de la valorisation de la Saladelle de Girard et le Grand Statice.